



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 21726

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le conflit qui oppose les artisans boulangers aux terminaux de cuisson concernant l'application des arrêtés préfectoraux qui imposent un jour de fermeture hebdomadaire. En effet, ce différend engendre une collection de décisions des tribunaux, toutes plus ou moins contradictoires. D'autres procédures sont en cours. Il lui demande de lui indiquer sa position et si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre un terme à ce conflit entre les artisans boulangers et les terminaux de cuisson.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-17 du code du travail, des arrêtés préfectoraux réglementent la fermeture hebdomadaire des boulangeries et des établissements procédant à la vente du pain à titre principal ou accessoire sous toutes ses formes. Le jour de fermeture est librement choisi par les intéressés mais la fermeture s'entend par journée complète de vingt-quatre heures consécutives (de zéro à vingt-quatre heures). La circulaire du 19 septembre 1995 (DRT 95/12 conjointe du ministère chargé du travail et de celui des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, relative aux arrêtés de fermeture hebdomadaire des boulangeries et points de vente de pain), a rappelé l'obligation de faire respecter la réglementation existante dans ce domaine pour toutes les boulangeries et pour tous les points de vente du pain. Afin d'aboutir à une application complète de la réglementation sur tout le territoire, une circulaire a été adressée le 14 juin 1996 à tous les préfets pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la fermeture hebdomadaire par tous les points de vente de pain. Le bilan d'application de ce texte fait apparaître une amélioration du respect de cette réglementation dans la majorité des départements et la réactualisation de la quasi-totalité des arrêtés préfectoraux. En outre, la loi fixant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger, adoptée par le Parlement le 13 mai 1998, définit l'identité professionnelle de ce secteur d'activité. Une circulaire interministérielle cosignée par les ministres de l'emploi et de la solidarité et de l'intérieur, ainsi que par la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sera adressée à tous les préfets.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21726

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6369

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 114